



Le 14 décembre 2022

Objet : Inscription Marché artisanal - 2023

Madame, Monsieur,

Le Chemin de fer à vapeur des 3 vallées et le musée du Chemin de Fer de Treignes organisent leur traditionnel marché artisanal le **6 août 2023**. L'emplacement est gratuit. L'accès à l'électricité s'élève à 10€ la journée.

Le planning de la journée :

- 8H00 : ouverture du site et des barrières pour montage des stands.
- 10H00 : ouverture au public
- 18H00 : démontage des stands

Vous trouverez le formulaire d'inscription ci-joint à renvoyer dûment complété soit par mail (musee@cfv3v.eu) soit à l'adresse : Musée du chemin de fer, Place de la gare, 101, 5670 Treignes. Vous recevrez par mail la confirmation de votre participation et les modalités de paiement le cas échéant. Les organisateurs se réservent le droit d'accepter ou non votre candidature à cet événement. Quelques jours avant la manifestation, nous vous enverrons un plan avec le numéro de votre emplacement.

Restant à votre entière disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Le comité d'organisation
du CFV3V et du musée du Chemin de Fer

Info et contact :
Aurore Francotte
+32 (0)60 39 09 48
musee@cfv3v.eu



Fiche d'inscription au marché artisanal sur le site de Treignes du 6 août 2023.

Je soussigné, M/Mme

NOM :

PRENOM :

NOM DE LA SOCIETE :

PRODUITS :

TELEPHONE :

MAIL :

SITE OU PAGE FACEBOOK :

ESPACE SOUHAITE (en mètre):

ELECTRICITE (10€/jour) : OUI/NON

Souhaite participer au marché artisanal du 6 août 2022.

Accepte les conditions et le Règlement général des Organismes.

Date et signature :

A renvoyer signé et daté à musee@cfv3v.eu ou par courrier : Musée du Chemin de Fer, Place de la gare, 101, 5670 Treignes.



Evènement 2023 - Règlement général

ARTICLE 1 – Généralité

L'organisation du marché artisanal est assurée conjointement par l'asbl de Chemin de Fer à vapeur des trois vallées et l'asbl de gestion du musée du Chemin de Fer à vapeur des trois vallées ci-après dénommés les Organismes, seules compétentes pour l'application des dispositions du présent règlement.

Les modalités d'organisation du marché artisanal, entre autres les dates, la durée, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix d'entrée, de location sont déterminées par les Organismes et peuvent être modifiées à son initiative.

L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les directives qui lui seront remises par l'équipe organisatrice.

ARTICLE 2 – Conditions de participation et contrôle des admissions

Les formulaires d'inscription sont à renvoyer dûment complétés aux adresses mentionnées sur la fiche. Les organismes détiennent le pouvoir de solliciter et de choisir les exposants autorisés à participer du marché artisanal. Si les formulaires contiennent une réserve quelconque ou sont incomplètement remplis, ils ne seront enregistrés qu'à titre provisoire et sans engagement aucun de la part des Organismes. L'acceptation de la participation est concrétisée par la réponse écrite des Organismes à l'exposant. Les Organismes ont le droit de résoudre le formulaire qui agit comme un contrat, même après ratification, au cas où l'exposant n'aurait pas satisfait ou ne satisferait pas à toutes les clauses et conditions du présent règlement.

ARTICLE 3 – Assurance-Responsabilité

Outre l'assurance Responsabilité Civile, l'exposant devra faire assurer les marchandises exposées par lui, ainsi que les matériels ou marchandises, qu'ils soient sa propriété ou celle de tiers. En cas d'accident, de dommage, d'attentat ou d'annulation totale ou partielle causée par un cas de force majeure (incluant la menace terroriste)

décidée par ou imposée aux Organismes, l'exposant renonce à tout recours contre : l'asbl de Chemin de Fer à vapeur des trois vallées et l'asbl de gestion du musée du Chemin de Fer à vapeur des trois vallées, ses membres, ses dirigeants, représentants, administrateurs et préposés de toutes ces personnes ou organismes.

ARTICLE 4 – Respect des règles sanitaires

L'exposant devra se conformer à toutes mesures de sécurité prises par les Organismes ou celles qui sont imposées à ce dernier. De plus il devra respecter scrupuleusement toutes les consignes mises en place concernant les mesures sanitaires.

ARTICLE 5 – Attribution des lieux

Les Organismes décident de l'emplacement de l'exposant. Un plan du site et son numéro d'emplacement lui seront envoyés quelques jours avant la manifestation. Les Organismes peuvent modifier le choix des lieux en cas de besoin, sans que l'exposant soit autorisé à résilier son engagement.

ARTICLE 6 – Evacuation et Remise en état

Les locaux et terrains devront être évacués par l'exposant dans les délais qui lui seront communiqués par les Organismes. Passé ce délai, les Organismes procéderont d'office à l'évacuation du matériel restant sur le terrain aux frais, risques et périls de l'exposant. Les Organismes ne peuvent être tenus responsables des marchandises non enlevées dans les délais prescrits. Il se réserve en outre un droit de rétention sur le matériel de l'exposant qui n'aurait pas satisfait à toutes les clauses et conditions du présent règlement. Il n'aura aucune formalité judiciaire à remplir à cet égard.

ARTICLE 7 – Application du règlement

L'exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses, quelles qu'elles soient, du présent règlement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires.

Les Organismes sont seuls juges des mesures à prendre en ce qui concerne l'application desdites clauses. Par sa participation au marché artisanal, l'Exposant reconnaît aux Organismes le droit de prendre unilatéralement toutes mesures de défense et de sauvegarde des intérêts de la manifestation, de tout ou partie des exposants ainsi que toute mesure jugée utile ou rendue nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, des exposants, visiteurs ou de tout intervenant.

Ces mesures peuvent aller jusqu'au refus d'accès, l'expulsion, la mise hors service ou l'enlèvement de produits dangereux, le démontage d'office des installations ou le recours aux dispositions légales d'urgence en matière de saisie.

ARTICLE 8- RGPD

En accord avec le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les Organismes utilisent les données personnelles uniquement en interne dans le cadre de l'événement susmentionné. Ils les gardent jusqu'à renonciation écrite de la part de l'exposant.

ARTICLE 9- CONSOMMATION DE PRODUIT

Seule la dégustation dans le cadre de faire goûter le produit (alcool, soft, nourriture) avant achat est autorisée. Il est interdit de vendre dans un but de consommation directe.

ARTICLE 10- PAIEMENT

Si l'inscription requiert un paiement, celui-ci doit être acquitté en temps et en heure par l'exposant. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de désistement 5 jours ouvrables avant l'événement.

ARTICLE 11- JURIDICTION

En cas de contestation, les Tribunaux de l'arrondissement de Dinant seront seuls compétents, après échec d'une médiation initiée par la partie la plus diligente.

